

libérer le dit secrétaire ou autre ministre pour lui ou le sous-secrétaire d'état dans le bureau duquel tels fonds du Service Secret ont été payés, ou le secrétaire de l'Amirauté, de prêter serment devant les barons en Chancellerie, en la forme suivante:—Je, A. B., jure que les fonds qui m'ont été donnés pour le service secret à l'étranger, ou pour le service secret, dans le but de découvrir, empêcher ou déjouer des complots criminels ou autrement dangereux, ourdis contre l'Etat (*mutatis mutandis*) suivant le cas, ont été employés de *bonne foi* à cette fin ou à ces fins, et à nulle autre; et qu'il ne m'a pas semblé opportun de mentionner que ces fonds dussent être employés à l'étranger.

(3.) La pratique prescrite par ce statut s'observe à l'égard du crédit voté par le Parlement chaque année pour le service secret.

(4.) Chaque secrétaire d'Etat sortant rend compte immédiatement, et transfère les fonds qui sont entre ses mains, au nouveau secrétaire d'Etat, qui ouvre un compte nouveau portant comme le premier item sur le côté du débit les fonds du Service Secret, qui lui ont été remis par le secrétaire d'état, son prédécesseur.

(5.) Depuis 1871, le montant dépensé pendant l'année fiscale est porté dans les comptes de l'année comme ayant été employé pour le service secret.

(6.) Depuis 1870, la balance non-dépensée à la fin de l'année fiscale est remise au Trésor de la même manière que les autres balances de deniers publics.

Le statut canadien ne contient aucune disposition spéciale relativement aux dépenses du service secret, et, en conséquence, quelques-unes des clauses du statut anglais, qui en assurent le bon emploi, font défaut dans le nôtre.

D'après la loi en Canada, ainsi que d'après les ordres en Conseil et la résolution du comité des comptes publics du 29 mai 1872, on aurait dû suivre la pratique suivante:—

(1.) Les ministres, au crédit desquels les fonds étaient placés, auraient dû certifier que le montant qui en avait été dépensé, avait été employé pour le service du pays.

(2.) Le montant dépensé pendant l'année fiscale aurait dû être porté dans les comptes public de l'année, comme ayant été employé pour le service secret.

(3.) Le montant non dépensé à la fin de l'année fiscale, et demeurant au crédit du compte spécial du sous-comité du Conseil pour le service secret, aurait dû être considéré comme une balance périmée, en vertu de l'acte 31 Vict., chap. 5, sect. 28, qui, sans aucune exception quelconque, statuait que: "Toutes les balances des crédits qui n'auront pas été dépensées à la fin de l'année fiscale seront biffées."

(4.) Tous les fonds restant au crédit d'aucun sous-comité du Conseil pour le service secret, auraient dû être considérés comme demeurant au crédit du sous-comité, notwithstanding tout changement dans la personne des ministres, composant le sous-comité, et de cette manière, dans le cas où tels ministres eussent cessé de l'être, l'intérêt ou le contrôle qu'ils auraient eu à l'égard de ces fonds n'aurait plus eu sa raison d'être, et leurs successeurs dans l'administration auraient assumé leurs droits et obligations à cet égard comme dans tout le reste. La même règle se serait appliquée, bien entendu, dans les cas où tous les membres du sous-comité eussent résigné.

(5.) Si, néanmoins, l'on supposait que par suite de la nature du dépôt ou pour toute autre raison, quelque membre du sous-comité eût, après sa résignation, gardé le contrôle des fonds ou dans le cas où quelque partie des fonds eût été placée, avant sa résignation, sous le contrôle individuel d'un membre du sous-comité pour être dépensée, mais qu'elle n'aurait pas été réellement employée, alors tel membre individuel, après sa résignation, n'aurait pu avoir aucun droit d'employer ces fonds, mais il aurait été tenu de les remettre à ceux qui auraient assumé ses obligations.

Sur ce point on peut citer la 42me section de l'acte concernant la responsabilité des comptables publics, 31 Vict., chap. 5, qui décrète que

"Si un officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le temps, ou en la manière prescrite par la loi; ou si une personne ayant possédé une charge publique, et ayant cessé de la posséder, a entre ses mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—tel officier ou personne sera censé avoir reçu ces deniers pour la